



## Règlement écrit

Dans le cas d'une surélévation\* d'un mur de clôture existant, un principe de cohérence architecturale est à respecter (matériaux, couleur, épaisseur, remise en place de la couverture d'origine le cas échéant).

Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (exemple du parpaing de ciment) ;
- Les couleurs blanches, vives, brillantes ;
- Les haies constituant des clôtures opaques\* d'une seule espèce végétale.

### **Intégration des constructions\* dans la pente**

Un soin particulier doit être apporté à l'intégration des constructions\* dans la pente afin d'éviter les mouvements de terrain et de minimiser l'importance des talus.

La forme du bâtiment doit s'adapter à la pente naturelle des terrains par encastrement ou étagement des volumes (cf. fiche en annexe du règlement – Implantation des constructions\* dans la pente).

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction\* et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction\* dans le paysage.

Pour les bâtiments agricoles en zone A et N :

- La hauteur\* des déblais et remblais est limitée à la moitié de la hauteur\* du bâtiment.

Pour les autres constructions\* :

- Pour des pentes inférieures à 20% : les talus créés doivent être répartis en pentes douces pouvant être plantées. Les déblais et remblais ne doivent pas représenter une hauteur\* de plus de 1 mètre par rapport au terrain naturel\* ;
- Pour les pentes supérieures à 20% : la construction\* s'étage dans la pente, les éventuels murs de soutènement ainsi que les déblais / remblais ne dépassent pas 2 mètres de hauteur\* et sont réalisés sur le modèle des terrasses agricoles\*.

### **Intégration architecturale des constructions\***

De façon générale, l'architecture du bâtiment doit être adaptée aux particularités et aux contraintes locales. Les constructions\* nouvelles doivent présenter une homogénéité avec l'environnement architectural existant et doivent s'insérer harmonieusement dans la pente. Les constructions\* d'un type régional affirmé, étranger à la région (maison bretonne, alsacienne, mas provençaux, chalets savoyards, ...), ne sont pas autorisées.

### **Façades**

Toutes les façades (annexes\* comprises) doivent faire l'objet d'un traitement en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.



## Règlement écrit

Pour les enduits et/ou revêtements de façade, les couleurs vives, noires, foncées et blanches sont interdites ou utilisées de façon minoritaire ainsi que l'utilisation de matériaux réfléchissant.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature ou par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels que : le béton grossier, les briques qui ne sont pas de parement, les parpaings agglomérés, etc.

A l'occasion de la réhabilitation\* ou d'un ravalement de façades, la suppression des éléments décoratifs originels (moultures, corniches, bandeaux, pilastres ...) est interdite, sauf conditions particulières de dégradation.

### **Toitures**

*Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux couvertures des bassins des piscines, aux vérandas, aux pergolas, aux unités de production d'énergies renouvelables, aux serres et aux tunnels agricoles.*

Pour l'ensemble des constructions\* (constructions nouvelles et extensions\* sauf celles mentionnées ci-dessus) :

- Les pentes de toitures sont comprises entre 15 et 50% ;
- Le faitage doit être réalisé dans le sens de la plus grande dimension de chacun des volumes de la construction\*, de façon homogène avec les bâtiments situés à proximité.

Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume, à l'exception des seuls cas suivants autorisant les toitures à un pan :

- Les extensions\* et les annexes\* accolées à un bâtiment agricole d'une surface supérieure à 35 m<sup>2</sup> ;
- Les extensions\* et les annexes\* accolées à la construction\* principale d'une surface inférieure à 35 m<sup>2</sup> ;
- Les annexes\* non accolées à la construction\* principale d'une surface inférieure à 10m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'une toiture 1 pan accolée, le côté le plus haut devra être celui adossé à la construction principale.

En cas de réhabilitation\* d'une construction existante\* :

- les toitures doivent avoir une apparence identique, sauf preuve d'une impossibilité technique. La couleur rouge brique sera privilégiée dans la mesure du possible.
- si cette construction\* ne respecte pas les règles édictées précédemment, les toitures pourront conserver l'apparence existante.

La couverture, la forme et la couleur des toitures sont choisies, en cohérence avec les toitures environnantes. L'usage de la tuile rouge est obligatoire dans l'ensemble des zones du PLUi sauf pour les bâtiments agricoles et forestiers et les bâtiments économiques. La toiture des bâtiments ajoutés doit être en accord avec la construction\* d'origine, dans la continuité de la forme et des couleurs.